

Arrêt

n° 304 701 du 12 avril 2024
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue du Beau Site 11
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2023 par x, qui déclare être de nationalité burkinabe, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. ANZALONE *loco* Me G. LYS, avocat, et O. DESCHEEMAER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'origine ethnique bissa et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique ni associative.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes né à Béguedo dans la province de Boulgou, situé dans la région Centre-Est du Burkina Faso. Vous y vivez avec votre famille dans la parcelle familiale. Votre père est cultivateur et vous commencez à travailler la terre avec lui dès votre plus jeune âge, métier que vous exercerez jusqu'à votre départ pour

Ouagadougou. Vous arrêtez l'école en sixième primaire. Vous êtes également commerçant pour le commerce de fruits et légumes de votre neveu entre 2017 et 2020.

Au Burkina Faso, vous expliquez que des groupes de terroristes sèment la mort dans le pays et que chaque Burkinabé peut être tué. Depuis le fin de l'année 2021, vous indiquez ne plus avoir accès à vos champs dans votre village de Béguédo car, ces groupes y sont installés.

En octobre 2022, vous apprenez que votre famille veut exciser votre fille. Vous vous opposez à cela. Votre famille vous menace. Votre femme et vos enfants partent vivre dans votre belle famille toujours dans le village de Béguédo. Suite à ce problème et de par votre peur de la situation sécuritaire régnante dans votre pays, vous décidez de quitter le Burkina Faso.

Vous partez à Ouagadougou en décembre 2022 afin de faire les démarches nécessaires pour quitter le pays. Vous quittez le Burkina Faso le 20 janvier 2023 muni de votre passeport personnel et d'un visa Schengen.

Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges le 24 janvier 2023.

Vous versez une série de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous n'avez présenté une demande qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution d'une décision antérieure ou imminente qui entraînerait votre refoulement ou éloignement a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Burkina Faso, vous déclarez craindre d'être tué par des « hommes armés non identifiés » présents sur le territoire burkinabé car ceux-ci tuent des innocents. De plus, vous déclarez que ces hommes occupent actuellement vos champs dans votre village et vous empêchent de cultiver vos terres. Vous indiquez également craindre votre famille et votre communauté car vous vous opposez à l'excision de votre fille (pp. 9 et 10 des notes d'entretien).

Cependant, l'analyse attentive de vos déclarations, des informations objectives ainsi que votre comportement ne permettent pas de considérer que vos craintes liées à ce récit soient fondées.

Premièrement, le Commissariat général souligne que vous n'avez introduit une demande de protection internationale qu'afin de retarder ou d'empêcher l'exécution de votre refoulement.

Relevons ainsi qu'il ressort de votre dossier administratif que lorsque vous avez été contrôlé par la police aéroportuaire à votre arrivée, vous avez déclaré que vous étiez venu en Belgique pour faire du tourisme. Pour un ensemble de raisons reprises dans votre dossier administratif, dont une série de contradictions entre vos déclarations et les informations issues de votre dossier visa, il a été décidé de vous refuser l'accès au territoire. Ainsi, ce n'est qu'après que vous ayez été empêché d'entrer en Belgique et que la question de votre retour au Burkina-Faso s'est posée que vous avez demandé à introduire une demande de protection internationale (cf. dossier administratif). Ainsi, force est de constater que vous avez tenté de tromper les autorités belges dans le but d'accéder au territoire. Interrogé en entretien personnel sur les raisons pour lesquelles vous aviez déclaré venir en Belgique à des fins touristiques, vous vous contentez de répondre que vous n'avez pas un bon niveau scolaire et qu'il vous a fallu du temps pour comprendre ce que voulait dire l'asile et ce qu'était une demande de protection internationale (p. 14 des notes d'entretien), des explications

sommaires et faites a posteriori qui n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Ce dernier estime ainsi que votre attitude ne reflète nullement celle d'une personne qui dit craindre d'être tuée en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité. Partant, la crédibilité de vos craintes est d'emblée entachée.

Deuxièmement, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (fardé « Informations sur le pays », Doc. N°1 : dossier visa), le Commissariat général constate que vous viviez à la capitale avant votre départ du pays et que vous travailliez au moins depuis novembre 2021 en tant que conseiller clientèle dans une entreprise de Ouagadougou, ce qui est attesté par des fiches de salaire, une attestation de travail et une carte d'immatriculation à la caisse nationale de sécurité sociale du Burkina.

Confronté à ces informations, vous indiquez que vous ne connaissez pas la composition de ce dossier visa et que c'est une tierce personne qui a fait ce dossier pour vous (pp. 14 et 15 des notes d'entretien). Toutefois, le Commissariat général souligne que les autorités belges chargées de la délivrance des visas, qui disposent à cet égard d'une expertise particulière et qui ont eu l'opportunité d'examiner les originaux de ces documents, les ont tenus pour authentiques. De plus, vos propos vagues sur la manière dont vous avez obtenu ce visa ne permettent pas de renverser cette analyse. Vous dites simplement avoir donné votre extrait de naissance à une personne qui vous a remis un dossier avec lequel vous vous êtes présenté à l'ambassade. Vous ne savez pas comment cette personne a fait ce dossier (p. 15 des notes d'entretien). Mais encore, invité à fournir des preuves de votre travail de cultivateur et de votre présence à Béguédo jusqu'en décembre 2022, vous indiquez que vous étiez cultivateur mais que vous n'avez pas de preuve que vous l'étiez et que vous demandez qu'on vous croit (p. 16 des notes d'entretien), des explications insuffisantes pour renverser les constats tirés précédemment.

Dès lors, le Commissariat général ne peut que conclure que votre situation au pays n'était pas celle que vous prétendez, à savoir que vous résidiez à Béguédo depuis votre enfance jusqu'à décembre 2022 et où vous étiez cultivateur (pp. 5, 6, 7 et 10 des notes d'entretien). Le Commissariat général considère a contrario que vous viviez et travailliez dans en tant que conseiller clientèle dans la capitale de votre pays depuis, au moins, novembre 2021.

Votre carte d'identité (voir fardé « documents », pièce 1), délivrée le 01 décembre 2020 à Béguédo, ne permet pas de renverser les constats précédents. En effet, le Commissariat considère que vous êtes allé à Ouagadougou après la délivrance de cette carte. De plus, deux inconsistances apparaissent sur cette carte. En effet, d'une part, il est indiqué que vous êtes illettré alors que vous expliquez au Commissariat général que vous avez étudié jusqu'en 6ème primaire (p. 5 des notes d'entretien). D'autre part, il est noté que votre profession est celle de marchand. Confronté à cet élément lors de votre entretien personnel, vous dites que vous pouvez dire ce que vous voulez quand ils viennent au village pour faire les cartes d'identité (p. 16 des notes d'entretien). Une explication qui n'est pas de nature à elle seule à convaincre le Commissariat général, d'autant que vous n'étiez que cultivateur en décembre 2020, selon vos déclarations, moment où cette carte d'identité vous a été délivrée.

Ces différents éléments discréditent encore la crédibilité de vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine.

Troisièmement, concernant votre crainte liée à votre opposition à l'excision de votre fille en tant que telle, le Commissariat général considère que celle-ci ne permet pas de fonder une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en votre chef en cas de retour.

Constatons tout d'abord que questionné sur les raisons de votre départ et vos craintes en cas de retour par un agent de l'Office des Etrangers, vous n'avez jamais évoqué cette crainte (voir dossier administratif, questionnaire CGRA). Confronté à cela, vous indiquez que vous étiez fort stressé lors de votre premier entretien et que vous ne saviez pas comment expliquer votre problème en français comme vous n'aviez pas d'interprète (p. 14 des notes d'entretien). Le Commissariat général a tenu compte de vos explications. Toutefois, il considère que vous auriez pu tout de même dire que vous aviez un problème familial qui, comme vous l'expliquez, vous avait poussé à quitter le pays (p. 14 des notes d'entretien). Observons que le reste de vos déclarations à l'OE est semblable à ce que vous racontez au Commissariat général et que vous expliquez avoir été jusqu'en sixième primaire à l'école où vous avez appris le français (p. 5 des notes d'entretien). Ainsi, le Commissariat général considère que votre niveau de français est suffisant pour pouvoir exprimer simplement que vous aviez une crainte relative à votre famille.

L'apparition tardive de cette crainte jette d'emblée le discrédit sur celle-ci.

Ensuite, vos propos concernant cette possible excision de votre fille restent lacunaires et peu circonstanciés. Vous vous contentez de dire que dans votre village, ils rassemblent les filles pour les faire exciser et qu'en

octobre 2022, vous vous y êtes opposé et que votre famille vous a alors critiqué et vous a traité de révolté (pp. 12 et 13 des notes d'entretien).

De plus, le Commissariat général considère qu'il est incohérent que vous disiez vivre avec votre famille au quartier Widim à Béguédo jusqu'en décembre 2022 alors que vous rencontrez des problèmes avec votre famille de par votre opposition à l'excision de votre fille et que vous êtes menacé de mort par elle depuis octobre 2022.

Quoi qu'il en soit, notons également que sur bases des éléments expliqués précédemment (voir supra), le Commissariat général considère que vous vivez à Ouagadougou depuis au moins novembre 2021. Ainsi, vous n'étiez pas à Béguédo au moment des faits invoqués.

Enfin, une série d'autres éléments finissent de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas besoin de protection internationale.

Observons que votre fille se trouve toujours actuellement au Burkina Faso. Vous indiquez qu'elle vit avec votre épouse au sein de votre belle famille (pp. 6 et 7 des notes d'entretien). Il ressort donc de vos déclarations que votre belle-famille vous soutient dans votre opposition à l'excision de votre fille.

Notons finalement que vous n'avez pas tenté de faire appel à vos autorités alors que vous expliquez vous-même que l'excision est interdite au Burkina Faso. Invité à expliquer pour quelles raisons vous ne l'avez pas fait, vous indiquez qu'il est très difficile de se révolter contre ses valeurs et que vous ne vouliez pas trainer votre famille devant les autorités (p. 13 des notes d'entretien). Il ressort donc de vos déclarations que vous n'avez aucunement cherché à recourir réellement aux autorités de votre pays. Dès lors, vos explications ne suffisent pas à démontrer que les autorités de votre pays n'ont pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers. Or, la protection internationale est subsidiaire à la protection par les autorités du pays dont vous avez la nationalité.

En définitive, l'ensemble des éléments relevés précédemment permettent au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité de votre récit concernant ce risque d'excision de votre fille et votre opposition à celle-ci, comme faits ayant selon vous, motivé votre départ du pays. Partant, la crainte adjacente à celui-ci est sans fondement.

Quatrièmement, quant à votre crainte relative à la présence de groupes armés terroristes au Burkina Faso, le Commissariat général constate qu'il ne ressort aucunement de vos allégations que ce problème peut être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, questionné sur cette crainte, vous parlez uniquement « d'hommes armés non identifiés » qui tuent des innocents sur le territoire burkinabé et que chaque citoyen peut être visé. Vous n'avez jamais été confronté à un problème avec un de ces terroristes. Vous expliquez seulement avoir croisé un groupe à une occasion et que vous vous êtes enfui (pp. 9, 10, 11 des notes d'entretien). Il ne ressort dès lors pas de vos dires que vous étiez visé personnellement par ces "groupes d'hommes armés non identifiés".

Dès lors, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 pour ce motif.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la possibilité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Toutefois, divers éléments exposés ci-après empêchent le Commissariat général de vous octroyer une telle protection.

Notons qu'un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Comme signalé précédemment, le Commissariat général estime que vous viviez à Ouagadougou avant votre départ du pays, où vous aviez un travail depuis au moins novembre 2021 et que par conséquence, vous avez la possibilité de rentrer dans cette ville en cas de retour au Burkina Faso (voir supra).

En effet, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Burkina Faso (voir le COI Focus Burkina Faso « Situation sécuritaire », du 6 octobre 2022) que cette dernière reste volatile et que les

régions les plus touchées par la violence sont principalement celles du Sahel, et dans une moindre ampleur, celles de l'est, du nord, du centre-nord et de la Boucle de Mouhoun. Contrairement aux zones rurales, la situation dans les grandes villes reste sous contrôle. Aucune attaque de grande envergure n'a eu lieu dans la capitale depuis 2019, ni dans les autres grandes villes du pays. Les groupes djihadistes n'y commettent pas d'attaques.

Le 30 septembre 2022, le Burkina Faso a connu un nouveau coup d'Etat. Des unités de l'armée se sont soulevées contre le lieutenant-colonel Paul-Henri Sandaogo Damiba, lui reprochant principalement sa mauvaise gestion de la situation sécuritaire. Après une médiation de chefs coutumiers et religieux, celui-ci a finalement accepté le 2 octobre de démissionner avant de s'exiler au Togo. Ibrahim Traoré, un capitaine de 34 ans, a officiellement été désigné président du pays, le 5 octobre.

Lorsque les armes ont retenti lors du coup d'Etat, deux personnes ont perdu la vie. Les soldats en colère ont ensuite pris le contrôle de plusieurs points névralgiques, comme la télévision publique. Un couvre-feu a été instauré pendant deux jours, de 21 heures à 5 heures. Par ailleurs, de nombreux habitants sont descendus dans la rue. L'ambassade de France et l'Institut français ont été pris pour cible (jets de pierres, débuts d'incendies, autres dégradations) par des dizaines de manifestants soutenant Ibrahim Traoré. Des soldats français ont tirés des gaz lacrymogènes. Au-delà des dégâts matériels, aucune source ne mentionne des personnes blessées ou tuées dans le cadre de ces manifestations.

Il ressort des informations précitées que, si Ouagadougou a été récemment le théâtre de protestations et de manifestations circonscrites au coup d'Etat du 30 septembre 2022, la capitale burkinabé continue à rester sous contrôle et la situation sécuritaire y est relativement stable.

Il ressort de ces mêmes informations que sur le plan sécuritaire, les civils résidant dans la capitale burkinabé et, dans les autres grandes villes du pays, demeurent relativement épargnés par les violences et le conflit armé qui affectent d'autres régions du Burkina Faso.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation à Ouagadougou, ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à votre passeport (voir *farde* « documents », pièce 2), cet élément permet simplement d'attester de votre nationalité et de votre identité, éléments non remis en cause dans la présente décision. Celui-ci ne peut donc renverser les constats tirés précédemment. Le même constat peut être fait pour la carte d'électeur versée au dossier (voir *farde* "documents", pièce 1), document qui atteste de votre identité, nationalité ainsi que de votre lieu de naissance, éléments non remis en cause par le Commissariat général dans le cadre de la présente décision.

Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité burkinabé et déclare être originaire de Béguédo, une localité située dans la région Centre-Est du Burkina Faso.

A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte d'être tué par « des hommes armés non identifiés » présents sur le territoire burkinabé. Il précise que ces hommes occupent actuellement ses champs dans son village et l'empêchent de cultiver ses terres.

Le requérant invoque également craindre sa famille et sa communauté pour s'être opposé à l'excision de sa fille.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et des craintes exposées.

En particulier, la partie défenderesse considère d'emblée que la demande de protection internationale du requérant a été faite afin de retarder ou d'empêcher l'exécution de son refoulement. Elle constate en effet que, lors du contrôle aéroportuaire, le requérant a tout d'abord déclaré être venu en Belgique dans le but de faire du tourisme.

Ensuite, la partie défenderesse estime que les informations figurant dans le dossier visa introduit par le requérant contredisent ses déclarations à l'appui de sa demande de protection internationale et ne permettent pas de croire à son profil de cultivateur, originaire de Béguédo. Ainsi, elle relève que, d'après ces informations, le requérant vivait et travaillait à Ouagadougou depuis au moins novembre 2021 comme conseiller clientèle au sein d'une entreprise. La partie défenderesse constate par ailleurs que le requérant ne dépose ni la preuve de sa présence à Béguédo jusqu'en décembre 2022 ni celle de son métier de cultivateur. Elle observe également des contradictions avec les éléments renseignés sur la carte d'identité déposée.

Par ailleurs, la partie défenderesse considère que la crainte invoquée par le requérant relative à l'excision de sa fille n'est pas établie. A cet égard, elle observe notamment le fait que le requérant n'a jamais évoqué sa crainte liée à l'excision de sa fille lors de l'introduction de sa demande à l'Office des étrangers. Elle considère que les propos livrés par le requérant à cet égard sont restés lacunaires et peu circonstanciés, outre qu'il est incohérent que, dans ces circonstances, il continue de vivre avec sa famille au quartier Widim à Béguédo.

En tout état de cause, la partie défenderesse considère, selon les informations en sa possession, que le requérant vivait à Ouagadougou depuis au moins novembre 2021 et qu'il n'était donc pas à Béguédo au moment des faits invoqués.

Enfin, elle constate que la fille du requérant est toujours au Burkina Faso, qu'elle vit avec sa mère et la belle-famille du requérant. La partie défenderesse déduit de ces informations que la belle-famille du requérant le soutient dans son opposition à l'excision de sa fille. Au surplus, elle relève que le requérant n'a pas fait appel à ses autorités alors qu'il explique lui-même que l'excision est interdite au Burkina Faso.

Quant à la crainte du requérant relative à la présence de groupes armés terroristes sur le territoire burkinabé, la partie défenderesse considère qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant que ce problème peut être rattaché à l'un des critères prévus à l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse estime que le requérant vivait à Ouagadougou avant son départ du pays puisque, selon les informations en sa possession, il occupait dans cette ville une fonction de conseiller clientèle depuis au moins novembre 2021. Ainsi, elle considère que la situation à Ouagadougou ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante reproduit *in extenso* le résumé des faits figurant dans l'acte attaqué¹.

2.3.2. Elle invoque la violation de diverses règles de droit, notamment des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980²

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

Ainsi, elle reproduit les déclarations du requérant et considère, pour l'essentiel, que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation.

¹ Requête, p. 2

² Requête, p. 3

Elle s'efforce ensuite d'apporter une explication à chacun des griefs qui lui sont reprochés. En particulier, elle justifie certaines lacunes et méconnaissances par la scolarité limitée du requérant et le fait que, lors de son entretien à l'Office des étrangers, il n'était pas accompagné d'un interprète de sorte qu'il n'a pas su s'exprimer correctement au sujet de son opposition à l'excision de sa fille. A cet égard, la partie requérante rappelle que, selon les informations à sa disposition, la pratique de l'excision est bien présente au Burkina Faso, malgré son interdiction légale.

Par ailleurs, la partie requérante soutient que le requérant a eu recours à une tierce personne pour constituer son dossier visa et qu'il n'avait pas connaissance de son contenu. Elle considère que le requérant a fourni des explications crédibles et détaillées à cet égard.

Elle considère ensuite que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du contexte burkinabé qui rend inenvisageable la possibilité pour le requérant d'aller vivre dans sa belle-famille pour fuir les problèmes rencontrés.

Enfin, la partie requérante conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse de la situation sécuritaire au Burkina Faso. De plus, elle soutient que le requérant est bien originaire de Béguedo et qu'il n'a séjourné à Ouagadougou qu'à partir de décembre 2022, suite au conflit rencontré avec sa famille.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision prise par la partie défenderesse. A titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de lui accorder le statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980³.

2.4. La note d'observation

Dans sa note d'observation datée du 8 juin 2023, la partie défenderesse fait valoir que « *la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête* ». Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête.

2.5. Les nouveaux documents

2.5.1. La partie requérante joint à sa requête des copies (de très mauvaise qualité) d'extraits d'actes de naissance ainsi qu'un document de remise en liberté daté du jeudi 20 avril 2023, émanant du centre fermé où il était détenu.

2.5.2. A l'appui d'une note complémentaire datée du 14 février 2024, la partie défenderesse informe de la publication, sur son site internet, d'un rapport édité par son centre de recherches et de documentation (CEDOCA) intitulé « COI Focus – Burkina Faso -Situation sécuritaire», daté du 13 juillet 2023, qui vise à actualiser les informations contenues dans le rapport précédent du 6 octobre 2022.

La partie défenderesse y soutient que Ouagadougou peut être considérée comme étant la « région de destination effective » du requérant comme le démontre la décision prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides ainsi que les observations supplémentaires apportées par le note d'observation, dont il ressort que le requérant aurait à tout le moins vécu à Ouagadougou depuis le 1 novembre 2021 et travaillé dans une société en tant que conseiller clientèle.

A cet égard, en se basant sur les informations contenues dans le COI Focus précité 13 juillet 2023, elle réitère sont point de vue selon lequel la situation à Ouagadougou ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Elle joint également à cette note un rapport intitulé « COI Focus. Burkina Faso. Possibilités de retour : liaisons aériennes vers Ouagadougou » daté du 16 novembre 2023⁴.

3. L'appréciation du Conseil

3.1. Conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le

³ Requête, p. 18

⁴ Dossier de la procédure, pièce 11

motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il revient donc au Conseil, indépendamment même de la pertinence de la motivation de la décision attaquée, d'apprécier si, au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.2. En l'espèce, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la partie requérante lors de l'audience du 16 février 2024, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.3. En effet, le Conseil observe qu'il ressort de toutes les informations figurant au dossier administratif que le Burkina Faso présente actuellement une situation sécuritaire extrêmement volatile, la note d'observation de la partie défenderesse concluant elle-même que « *la situation au Burkina Faso se dégrade (...)* »⁵. Le Conseil estime qu'une telle situation mérite d'être étroitement surveillée et doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burkinabés.

En l'espèce, par le biais d'une note complémentaire datée du 14 février 2024, la partie défenderesse communique au Conseil l'existence d'un nouveau rapport, publié sur son site internet, intitulé « COI Focus. Burkina Faso - Situation sécuritaire », datée du 13 juillet 2023. A la lecture de ce rapport, le Conseil observe qu'il ne contient en définitive que très peu d'informations concernant précisément la ville de Ouagadougou et qu'il porte sur la période allant du 20 août 2022 au 23 juin 2023, soit il y a plus de dix mois.

Dans la rubrique « 6.11. Région du Centre » de ce rapport, le Conseil peut néanmoins lire l'information suivante : « *Longtemps considérée comme improbable, la possibilité que Ouagadougou tombe sous le contrôle des djihadistes est bien réelle selon le CESA* »⁶.

Or, dès lors que la partie défenderesse conclut, sur la base des informations contenues dans le dossier visa du requérant, que celui-ci vivait à Ouagadougou avant son départ du pays et que Ouagadougou doit dès lors être considéré comme la « région de destination effective » du requérant, le Conseil estime, eu égard aux éléments relevés ci-avant, que les informations relatives à la situation sécuritaire dans la capitale burkinabé doivent être actualisées.

En effet, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980, les instances chargées de l'examen de la demande doivent évaluer celle-ci en tenant compte de « *tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande (...)* ».

4. Il découle de ce qui précède qu'à ce stade, en l'absence d'informations précises et actualisées quant à la situation sécuritaire prévalant dans la région d'origine du requérant, le Conseil se trouve dans l'impossibilité d'évaluer la demande de protection internationale de la partie requérante en tenant compte de la situation qui prévaut actuellement dans son pays de provenance, comme l'exige l'article 48/6, § 5 précité de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie l'absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt.

7. Le Conseil précise qu'il incombe également à la partie requérante de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de permettre aux instances d'asile la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

⁵ Dossier de la procédure, pièce 8

⁶COI Focus. Burkina Faso - Situation sécuritaire », datée du 13 juillet 2023 p. 31

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 avril 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

N. GONZALEZ,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

N. GONZALEZ

J.-F. HAYEZ